

Connaissance appropriée de la langue française pour la délivrance d'un permis par l'ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ)

Pour être admissible à un permis de pratique en tant qu'infirmière ou infirmier auxiliaire, la connaissance du français est obligatoire. L'ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) doit s'assurer que la personne répond à certaines conditions avant d'émettre le permis. Une personne ne répondant pas aux conditions exigées devra se soumettre à l'examen de l'Office Québécois de la langue française (OQLF).

Voici les conditions pour l'admission à l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) au niveau de la langue française :

Référence : (<https://www.oiiq.org/devenir-infirmiere-auxiliaire/connaissance-appropriee-de-la-langue-francaise>)

En vertu de l'article 35 de la Charte de la langue française, un ordre professionnel a l'obligation de délivrer un permis à une personne qui a une connaissance appropriée de la langue française pour exercer la profession d'infirmière auxiliaire.

Pour y répondre, trois critères sont prédéterminés :

- 1. Avoir suivi à temps plein au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français.*
- 2. Avoir réussi l'examen de français langue maternelle de quatrième ou de cinquième secondaire.*
- 3. Avoir obtenu un diplôme d'études secondaires au Québec à compter de l'année scolaire 1985-1986.*

Ainsi, les candidats doivent répondre aux critères mentionnés ci-haut de la Charte pour obtenir leur permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ). Les candidats qui ne remplissent pas ces conditions doivent réussir un examen de l'Office québécois de la langue française (l'OQLF) et obtenir une attestation, et ce, avant de faire leur demande de permis à l'Ordre.

Prenez note que les détenteurs d'une attestation d'équivalence de niveau secondaire (AENS) ne répondent pas aux exigences de la Charte de la langue française, à moins qu'ils n'aient suivi à temps plein au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français, tel que mentionné ci-haut.

- Pour les détenteurs d'un diplôme d'études secondaires hors Canada ou d'études supérieures hors Canada, un document prouvant que les études ont été faites en langue française sera exigé. Un relevé de notes pourrait aussi être demandé par l'ordre.
- Pour les détenteurs d'une évaluation comparative des études hors Québec/Canada, la mention « études en langue française » devra apparaître sur le document remis à l'ordre.
- Pour les détenteurs de l'Attestation d'équivalence de niveau secondaire (AENS), trois années d'études secondaires dispensées en langue française sont exigées. Le DEP en Santé, assistance et soins infirmiers totalise deux années, il faudra alors prouver une autre année. Si cette année n'apparaît pas sur le relevé de notes du Ministère de l'Éducation du Québec, les bulletins scolaires provenant de l'école secondaire fréquentée seront demandés par l'ordre. Ces bulletins scolaires sont disponibles au centre de services scolaires où les études ont été suivies.

Sans la preuve des exigences mentionnées ci-haut, l'examen de l'Office Québécois de la langue française sera obligatoire.

Pour consulter le site internet de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec :

<https://www.oiiq.org/devenir-infirmiere-auxiliaire/connaissance-appropriee-de-la-langue-francaise>